

- 3° Le prélèvement de deniers par tous modes ou systèmes de taxations;
- 4° L'emprunt de deniers sur le crédit public;
- 5° Le service postal;
- 6° Le recensement et les statistiques;
- 7° La milice, le service militaire, le service naval et défense du pays;
- 8° La fixation et le paiement des salaires et honoraires des officiers civils et autres du gouvernement du Canada;
- 9° Les amarques, les bouées, les phares et l'île de Sable;
- 10° La navigation et les bâtiments ou navires;
- 11° La quarantaine et l'établissement et le maintien des hôpitaux de marine;
- 12° Les pêcheries des côtes de la mer et de l'intérieur;
- 13° Les passages d'eau (ferries) entre une province et tout pays britannique ou étranger ou entre deux provinces;
- 14° Le cours monétaire et le monnayage;
- 15° Les banques, l'incorporation des banques et l'émission de papier-monnaie;
- 16° Les caisses d'épargne;
- 17° Les poids et mesures;
- 18° Les lettres de change et les billets promissoires;
- 19° L'intérêt de l'argent;
- 20° Les offres légales;
- 21° La banqueroute et la faillite;
- 22° Les brevets d'invention et de découverte;
- 23° Les droits d'auteur;
- 24° Les sauvages et les terres réservées pour les sauvages;
- 25° La naturalisation et les aubains; (1)
- 26° Le mariage et le divorce;
- 27° La loi criminelle, sauf la constitution des tribunaux

---

(1) On appelle "aubain" l'individu qui est fixé hors de son pays et qui n'est pas naturalisé dans le pays qu'il habite. Le terme "aubain" est employé parce que, sous l'ancien droit, la succession de l'étranger non naturalisé était attribuée soit au Seigneur du lieu, soit au roi; c'est ce qu'on appelait le droit d'aubaine.